

**Département : HAUTE VIENNE**

---

**Déviation de l'Antenne DN 150 au Pont  
des Courrières à ISLE (87)**

---

**ENQUÊTE PARCELLAIRE EN VUE DE  
L'OBTENTION D'UN ARRÊTÉ DE  
CESSIBILITÉ (SERVITUDES  
ADMINISTRATIVES)**

Code de l'Energie, Articles L433-1 et suivants, R433-1  
et suivants

Code de l'Environnement, Articles L555-27, L555-28 et  
Articles R555-30a), R555-34 et R555-35

Code de l'Expropriation, Articles L131-1 à L132-4 et  
Articles R131-1 à R132-4

**Commune : ISLE**

---

**Bordereau général**

NUMÉRO DES PIÈCES	DÉSIGNATION
1	Notice explicative et indication des servitudes demandées
2	Plan parcellaire
3	État parcellaire

## NOTICE EXPLICATIVE et indication des servitudes demandées

Le présent document est la notice explicative du dossier d'enquête parcellaire, soumis à l'enquête publique conjointe (conformément à l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Le projet « ISLE » consiste en la modification par la société GRTgaz du tracé actuel de la canalisation de transport de gaz « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN\_EX LIMOGES USINE » de diamètre extérieur 168,3 mm en deux points distincts :

- Point n°1 (Pont ferroviaire situé avenue des Courrières) : la traversée aérienne en caniveau ensablé sous trottoir, au droit du pont ferroviaire située Avenue des Courrières sera supprimée et remplacée par une canalisation posée en forage dirigé sur 150 m environ et raccordée à la canalisation existante. La longueur totale posée sera de 210 m environ.
- Point n°2 (Piquage Bosmie-l'Aiguille situé dans une zone de lotissement au lieu-dit les Hautes Bayles) : restructuration du raccordement de l'antenne « DN100\_1985 ISLE\_BOSMIE-L'AIGUILLE » à la canalisation « DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN\_EX LIMOGES USINE » permettant de supprimer un tronçon en bras mort.

Cette canalisation de transport de gaz naturel haute pression alimentant les villes de Bosmie l'Aiguille, Nexon et Saint Yrieix La Perche, les travaux seront réalisés tout en garantissant la continuité d'alimentation en gaz naturel.

Pour assurer la maîtrise foncière de son projet, GRTgaz (maître d'ouvrage) privilégie la signature de conventions de servitude amiables autorisant l'exécution des travaux et le maintien de la canalisation dans le sol.

Nota : seuls les travaux visés au point n°1 sont concernés par cette enquête car la maîtrise foncière est assurée pour les travaux au point n°2.

Les négociations entreprises avec les propriétaires des terrains traversés ont permis d'aboutir à un accord amiable autorisant l'exécution des travaux et le maintien de la canalisation dans le sol. Un propriétaire n'a pas souhaité signer de convention en raison du transfert des parcelles concernées dans le domaine public routier. Seul un propriétaire a soulevé des objections qui n'ont pas pu être levées.

De ce fait, GRTgaz sollicite auprès des autorités administratives compétentes, le bénéfice des Servitudes Administratives prévues :

- par le Code de l'Energie, Articles L433-1 et suivants
- par le Code de l'Environnement, Articles L555-27, L555-28 et R555-30a), R555-34 et R555-35,
- par le Code de l'Expropriation, Articles L131-1 à L132-1 et R131-1 à R132-4.

Une fois le bénéfice des Servitudes Administratives lui étant accordé, GRTgaz commencera les travaux de réalisation des ouvrages de transport de gaz prévus, toutefois les négociations à l'amiable se poursuivront en parallèle.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé à :

- 1- Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitude forte » de 6 mètres avec **3 mètres** à droite et **3 mètres** à gauche :
  - à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
  - à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement ;

- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

2- Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitude faible » de **13 mètres** de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » : à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Dans les haies, vignes, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont autorisées.

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation.

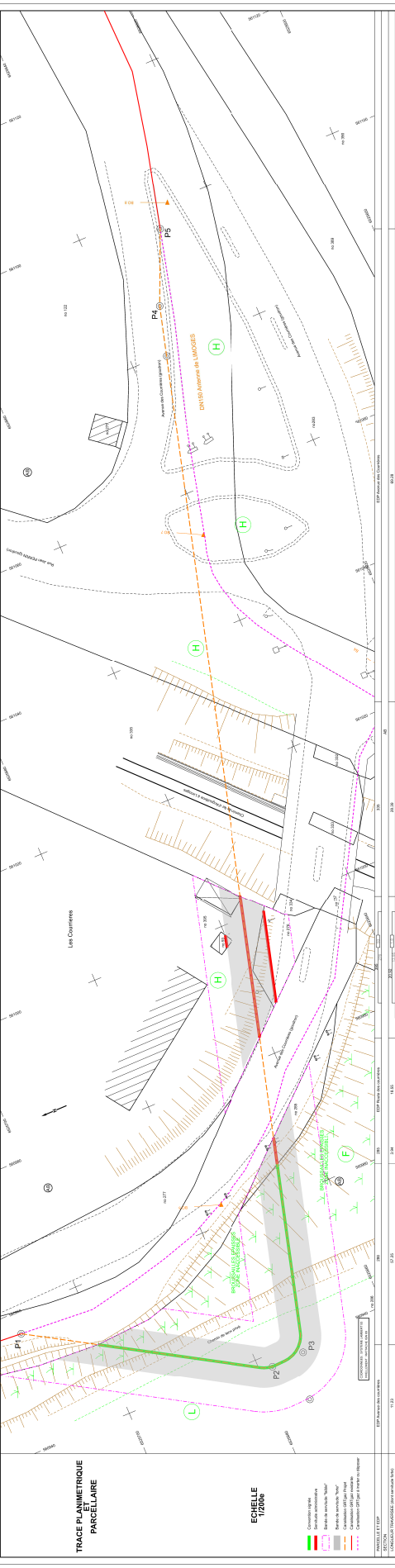
De son côté GRTgaz s'engage :

- a) à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation,
- b) à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors de l'établissement ou de l'entretien de la canalisation,
- c) à indemniser dans les conditions de droit commun soit le propriétaire soit l'exploitant, des dommages directs et actuels qui lui seraient causés par GRTgaz lors des travaux de pose et/ou d'entretien.

####

**PLAN DES SERVITUDES ADMINISTRATIVES**  
 (Point 1)

TYPE DE SERVITUDE	SECTION	Parcelle n°	Parcelle n°	Parcelle n°



**TRACÉ PLANNIMÉTRIQUE PARCELLAIRE**

**ÉCHELLE 1/200**

- Coupure des servitudes L
- Servitudes d'usage
- Servitudes de hauteur
- Servitudes de pente
- Servitudes de vue
- Servitudes diverses